

## Arrêt

n° 150 916 du 15 août 2015  
dans l'affaire X/ III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à  
l'Intégration sociale, à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne et qui demande la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise et notifiée le 12 août 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 15 août 2015 à 11 heures 15'.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GASPART loco Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.**

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«*Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la*

*voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

## **2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

La partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 6 février 2015.

Le 6 février 2015, la partie requérante a été auditionnée dans le cadre du règlement européen n° 604/2013 (Dublin).

Le 12 février 2015, la partie défenderesse a sollicité la reprise en charge de la partie requérante dans le cadre du règlement précité.

Le 20 février 2015, les autorités italiennes ont accepté la reprise en charge de la partie requérante dans le cadre du règlement Dublin III.

Le 5 mars 2015, la partie défenderesse a sollicité auprès des autorités italiennes des informations complémentaires concernant « *la réception de l'intéressé en cas de transfert en Italie dans le cadre du règlement Dublin III* », plus précisément par la question suivante : « *Quelles sont les conditions de réception de l'intéressé lors de son arrivée en Italie (logement, accès aux soins de santé, condition de réception au centre d'accueil, etc ?) [...].* » et ce, en vertu de l'article 34 du règlement précité.

Cette demande est apparemment restée sans réponse.

Le 18 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Le 12 août 2015, la partie requérante a fait l'objet d'une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Il s'agit de l'acte attaqué.

## **3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence.**

Le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de suspension, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir pris à son égard, en violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement alors même que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26 quater), prise à son égard le 16 juillet 2015, pouvait encore être contestée dans le cadre d'un recours en

annulation et en suspension devant le Conseil. Le Conseil observe également qu'à l'appui de son moyen dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en un lieu déterminé, la partie requérante réitérait les griefs au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme invoqués à l'appui de sa demande de suspension d'extrême urgence dirigée contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire précité.

La suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire précitée, a été ordonnée par l'arrêt n° 150 915, prononcé par le Conseil le 15 août 2015, en extrême urgence, après qu'il ait été constaté le sérieux d'un moyen d'annulation de la requête dirigée contre cette décision et l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, lequel est lié au sérieux du moyen ainsi qu'à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dès lors que la suspension ainsi ordonnée vise à prémunir la partie requérante d'un tel risque, il convient, en vue d'assurer une bonne administration de la justice et de préserver ses intérêts dans la procédure susmentionnée, de suspendre également l'exécution de l'acte attaqué, lequel a été pris en vue de procéder à l'éloignement effectif de la partie requérante.

#### **4. Les dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 12 août 2015 à l'égard de la partie requérante, est ordonnée.

##### **Article 2.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

##### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. GERGEAY